

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Name Use in Securities-related Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations Règlement sur l'utilisation du nom relativement aux opérations sur des valeurs mobilières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

SOR/2001-409

DORS/2001-409

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Name Use in Securities-related Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Permitted Use of Name

1 Use of name of bank or bank holding company

Repeal

2 Repeal

Coming into Force

*3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'utilisation du nom relativement aux opérations sur des valeurs mobilières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Utilisation permise

1 Utilisation du nom d'une banque ou société de portefeuille bancaire

Abrogation

2 Abrogation

Entrée en vigueur

*3 Entrée en vigueur

Registration SOR/2001-409 October 4, 2001

BANK ACT

Name Use in Securities-related Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2001-1780 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 983(16)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Name Use in Securities-related Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations.* Enregistrement DORS/2001-409 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur l'utilisation du nom relativement aux opérations sur des valeurs mobilières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 2001-1780 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 983(16)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'utilisation du nom relativement aux opérations sur des valeurs mobilières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

Name Use in Securities-related Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Règlement sur l'utilisation du nom relativement aux opérations sur des valeurs mobilières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Permitted Use of Name

Use of name of bank or bank holding company

1 A person may use the name of a bank or of a bank holding company in a prospectus, offering memorandum, takeover bid circular, advertisement for a transaction related to securities or in any other document in connection with a transaction related to securities if the use is required by law or if the bank or bank holding company, as the case may be, has given its written permission for the use.

Repeal

Repeal

2 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

'3 These Regulations come into force on the day on which subsection 983(1) of the Bank Act, as enacted by section 183 of the Financial Consumer Agency of Canada Act, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

Utilisation permise

Utilisation du nom d'une banque ou société de portefeuille bancaire

1 Toute personne peut utiliser le nom d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire dans un prospectus, une offre, une circulaire d'offre publique d'achat, une annonce d'opération sur des valeurs mobilières ou tout autre document portant sur une telle opération, si cette utilisation est exigée par la loi ou si la banque ou la société de portefeuille bancaire, selon le cas, y a consenti par écrit.

Abrogation

Abrogation

2 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 983(1) de la Loi sur les banques, édicté par l'article 183 de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

^{* [}Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

^{* [}Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/ 2001-102.]